

DÉCISION N° DEC_16_2026

Portant clôture de la régie de recettes pour la reproduction de documents administratifs sur support papier et électronique

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_13_2026 en date du 23 avril 2026 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 1/2014 du 22 janvier 2014 créant la régie de recettes pour la reproduction de documents administratifs sur support papier et électronique ;

Vu le courrier de la DGFIP en date du 07 août 2026 invitant la commune de Solliès-Ville à clôturer la régie « Reproduction de documents administratifs » ;

Vu l'avis conforme du comptable public, assignataire en date du 15 septembre 2026 ;

Considérant l'inactivité de la régie précitée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La régie instituée auprès du secrétariat de la mairie de Solliès-Ville, du budget n° 31200 libellé COM SOLLIES-VILLE est clôturée à compter du 16 septembre 2026.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de la régie.

Article 3 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire, responsable du Service de gestion comptable de Toulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Solliès-Ville, le 16 septembre 2026

Le Maire,

Roger CASTEL



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le

17 SEP. 2026

- la publication le

17 SEP. 2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.